

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 174, 196, 1<sup>er</sup> al., par. 18°, 23.1° et 24°; 2013, c. 9, a. 59)

**1.** L'article 11.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) est abrogé.

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi » par « Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VII de la Loi, applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « particulier » par « des cotisations des employés ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VIII de la Loi est applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

**5.** Les annexes I.1 et I.2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

### « ANNEXE I. 1 (a. 11)

#### TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2014	20,11 %
2015	20,11 %
2016	20,11 %

### ANNEXE I. 2

(a. 11)

#### TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2014	14,38 %
2015	14,38 %
2016	14,38 %

».

**6.** L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement de « TAUX D'INTÉRÊT » par « CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT ».

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit :

### « ANNEXE III

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 » par ce qui suit :

### « ANNEXE III (a. 20.1)

#### TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 20.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 206 de la Loi ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60582

Gouvernement du Québec

### C.T. 213342, 5 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.4° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), modifié par l'article 54 du chapitre 9 des lois de 2013, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 57 de ce même chapitre 9, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi en fonction d'un indice externe désigné aussi par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 219 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt des cotisations au sens de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 22.4<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2013, c. 9, a. 54)

**1.** L'article 46.6 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) est modifié par le remplacement de « Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VI de la Loi » par « Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VI de la Loi, applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, ».

**2.** L'article 46.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.8.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VII de la Loi est applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

**3.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit :

« ANNEXE VI  
(a. 49.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 49.1 » par ce qui suit :

« ANNEXE VI  
(a. 49.1)

### TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 49.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 219 de la Loi ».

\* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1104-2013 du 30 octobre 2013. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2013, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60583

Gouvernement du Québec

## **C.T. 213343, 5 novembre 2013**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2)

### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels prévoit que le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de même que celui applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas de cet article 42 un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 147.10 de cette loi prévoit que le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 de cette loi est égal à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux de cotisation additionnelle n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, un taux de cotisation additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce taux de cotisation additionnelle respectivement applicable pour les années 2014 et 2015 de même que celui applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1.1° du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 74.0.1 de cette loi, pour une époque donnée, les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe II de cette loi en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe III de cette loi en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1° du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement a déterminé par règlement, aux fins de l'article 72 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations et que, relativement à ces modalités, à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 9), des modifications de concordance doivent être apportées pour remplacer les